

# 3 MINUTES POUR L'ACTUALITE

Charges sociales – Protection sociale complémentaire •  
#10 • 7 juin 2021

## Nouveautés

**Prolongation des mesures d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales des entreprises affectées par la crise sanitaire :** le décret n°2021-709 du 3 juin 2021 prolonge, aux périodes d'emploi de mars et avril 2021, l'application des dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales pour les employeurs relevant de certains secteurs dont l'activité est particulièrement impactée par la crise sanitaire (ceux devant démontrer une baisse de chiffre d'affaires).

Il précise également que la condition de baisse de 50 % du chiffre d'affaires mensuel peut continuer, en 2021, à être appréciée par rapport au chiffre d'affaires du même mois de l'année 2019, lorsque cette comparaison est plus favorable pour l'entreprise qu'une appréciation par rapport au même mois de l'année 2020.

**Prise en compte des périodes d'activité partielle pour l'acquisition de droits à retraite de base :** publication au journal officiel du 12 mai 2021 du décret n° 2021-570 du 10 mai 2021. Ce décret codifie à l'article R. 351-12 du Code de la sécurité sociale la prise en compte des périodes d'activité partielle pour les droits à retraite, instaurée initialement par le décret du 1<sup>er</sup> décembre 2020.

Pour mémoire, est fixé à 220 heures le contingent d'heures pour lequel le salarié peut valider un trimestre au titre de la retraite de base, y compris en cas d'activité partielle, dans la limite de quatre trimestres par an.

Cette prise en compte s'applique aux périodes de perception de l'indemnité d'activité partielle courant à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020 pour les pensions de retraite prenant effet à compter du 12 mars 2020.

**Arrêt de travail dérogatoires :** le décret n° 2021-657 du 26 mai 2021 prévoit que les assurés pourront bénéficier du versement d'indemnités journalières de sécurité sociale pour les arrêts de travail suivants, débutant à compter du 28 avril 2021 :

- en cas de résultat positif à un autotest de détection antigénique de la Covid ;
- s'ils font l'objet d'une mesure de quarantaine ou de maintien et de placement en isolement de retour d'un territoire (Brésil, Argentine, Afrique du Sud, Inde, Guyane et Chili) confronté :
  - o à une circulation particulièrement active de l'épidémie ou,
  - o à la propagation de certains variants du SARS-CoV-2 caractérisés par un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire.

**Avantages liés à la pratique du sport en entreprise :** le décret n°2021-680 du 28 mai 2021 prévoit une exonération de cotisations et contributions sociales appliquées :

- à l'avantage que représente la mise à disposition par l'employeur d'équipements à usage collectif dédiés à la réalisation d'activités physiques et sportives tels qu'une salle de sport appartenant à l'entreprise ou un espace géré par elle ou dont elle prend en charge la location aux fins d'une pratique d'activité physique et sportive,
- à l'avantage constitué par le financement par l'employeur de prestations d'activités physiques et sportives tels que des cours collectifs d'activités physiques et sportives ou des événements ou compétitions de nature sportive, dans une limite annuelle égale à 5 % de la valeur mensuelle du plafond de la sécurité sociale multipliée par l'effectif de l'entreprise.

Dans les deux cas, pour bénéficier de l'exonération de cotisations et contributions sociales, ces prestations doivent être proposées par l'employeur à tous les salariés de l'entreprise quelle que soit la nature et la durée de leur contrat de travail.

## Work in progress

### Lisibilité des contrats de complémentaire santé

Le gouvernement envisage de prendre des mesures réglementaires coercitives si les résultats attendus dans le cadre de l'application du 100 % santé, notamment en termes de lisibilité des contrats santé, ne sont pas atteints.

## À noter

### Reconduction des mesures de report des cotisations sociales :

Les employeurs qui connaissent une fermeture ou une restriction directe ou indirecte de leur activité du fait des mesures décidées par les pouvoirs publics peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour les échéances des 7 et 15 juin 2021.

### Dispense d'avance des frais à l'hôpital :

La FFA, la FNMF et le CTIP ont signé un accord cadre le 18 mai 2021 pour le pilotage du dispositif remboursement des organismes complémentaire (ROC) auprès des établissements de santé. Déployé dès la fin du mois de juin, ce dispositif vise à simplifier l'application du tiers payant sur la part complémentaire dans les établissements hospitalier.

Il permettra aux assurés de bénéficier d'une dispense d'avance de la part complémentaire des frais de santé dans les établissements publics hospitaliers avant de s'appliquer ensuite à tous les établissements hospitaliers.

### Déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés :

la déclaration relative à la période d'emploi de mai 2021 doit être effectuée dans la DSN de juin 2021. Toutefois, l'Urssaf précise sur son site qu'exceptionnellement en cas de difficulté, l'entreprise pourra déposer la déclaration annuelle DOETH en DSN au plus tard le 5 ou 15 juillet 2021.

## Le juge a dit que...

**Nullité de la mise en demeure :** En application des articles L. 244-2 et R. 244-1 du code de la sécurité sociale, la nullité de la mise en demeure reconnue par l'URSSAF et acquise aux débats prive de fondement l'obligation au paiement des sommes qui en font l'objet, de telle sorte qu'une Urssaf ne peut pas solliciter l'examen du bien-fondé dans leur principe des redressements contestés (Cass. 2<sup>ème</sup>, 12 mai 2021, n° 20-14.510)

**Contrôle URSSAF - majorations de retard :** Selon l'article R. 243-20 du Code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue du décret n° 2016-941 du 8 juillet 2016 applicable à compter du 11 juillet 2016, la remise gracieuse des majorations de retard est accordée sous réserve du respect de certains délais de paiement des cotisations dues. La Cour de cassation casse l'arrêt d'appel qui avait conditionné cette remise à la preuve de la bonne foi de l'employeur alors que cette condition, exigée à une époque, n'est plus prévue par les textes précités. (Cass. civ 2<sup>ème</sup>, 12 mai 2021 n°19-25.131)

**Frais d'entretien des vêtements :** en application de la circulaire du 7 janvier 2003, les frais d'entreprises sont notamment caractérisés, dans le cadre de mise à disposition de vêtements professionnels, par le fait que ces vêtements demeurent la propriété de l'entreprise.

Il appartient à l'entreprise de rapporter la preuve de cet élément pour que la qualification de frais d'entreprise soit retenue par l'URSSAF.

La Cour de cassation confirme la décision de la cour d'appel aux termes de laquelle :

- une ancienne note de service à l'intention des chauffeurs mentionnant le fait que les vêtements restent la propriété de l'entreprise,
- une photographie d'un portant supportant des costumes sombres sur cintres sans aucune indication de temps ou de lieu et,
- des attestations mentionnant la fourniture de costumes de travail aux chauffeurs de la société sans indication de date, sont insatisfaisantes à démontrer la propriété des costumes par l'employeur (Cass.2<sup>ème</sup> civ, 12 mai 2021 n°20-10.703).

**Résiliation des contrats d'assurance :** En application des articles L. 113-3 et L. 113-12 du Code des assurances, un contrat de prévoyance collective peut être résilié unilatéralement par l'organisme assureur dans des cas limitativement énumérés (résiliation annuelle et défaut de paiement par exemple). Ainsi, la Cour de cassation juge que l'assureur ne peut résilier unilatéralement le contrat d'assurance au seul motif que l'assuré « *n'avait pas retourné signé l'avenant établissant les nouvelles conditions particulières à la suite de sa demande de modification du plafond de garantie* », ce cas n'étant pas prévu par les textes précités. (Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 6 mai 2021, n° 19-25.168).

**Versement transport :** Selon l'article R. 2531-7 du Code général des collectivités territoriales dans sa version applicable au litige, les personnes assujetties au versement transport sont celles qui, employant plus de neuf salariés dont le lieu de travail est situé dans la région d'Île-de-France, sont tenues de payer des cotisations de Sécurité sociale ou d'allocations familiales. Ainsi un salarié ne peut être pris en compte que si son lieu effectif de travail, à l'exclusion de l'établissement auquel il est rattaché, se situe dans le périmètre où est institué ce versement (Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, mai 2021, n° 20-14.887)

Par ailleurs, en dehors de la région Ile-de-France, lorsqu'une zone au sein de laquelle s'applique un taux de versement transport a fait l'objet d'une extension, l'URSSAF doit, sous certains délais, informer les entreprises nouvellement concernées par ce taux, sous peine d'inopposabilité. (Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 12 mai 2021, n° 20-14.992).

Attention : les dispositions relatives au versement transport ont évolué. Ces décisions ont été rendues sous d'anciens textes.

**Obligation du 1,5 tranche A :** En application de l'article 7 de la CCN AGIRC (repris à l'identique par l'ANI du 17 novembre 2017), les employeurs s'engagent à verser une cotisation à leur charge exclusive, égale à 1,50 % de la tranche de rémunération inférieure au plafond fixé pour les cotisations de sécurité sociale (environ 50 € en 2021), affectée par priorité à la couverture d'avantages en cas de décès. Les employeurs qui, lors du décès d'un participant, ne justifient pas avoir souscrit un contrat comportant le versement de cette cotisation, sont tenus de verser aux ayants droit du cadre décédé une somme égale à trois fois le plafond de la sécurité sociale en vigueur lors du décès (environ 120 000 euros en 2021).

En l'espèce, un cadre s'est suicidé et sa veuve a souhaité obtenir le versement du capital décès normalement dû au titre de la prévoyance des cadres mais il s'est avéré qu'aucun contrat d'assurance n'avait été souscrit à ce titre par son employeur. Pour justifier l'absence de couverture, la société a fait valoir la notion de force majeure à savoir son impossibilité de trouver un assureur susceptible de couvrir le risque du fait de la sinistralité résultant de l'arrêt de travail du salarié durant depuis plusieurs mois. Toutefois, la cour d'appel a rejeté cet argument et a appliqué la sanction forfaitaire des 3 PASS à l'entreprise (Cour d'appel de Douai, 25 mars 2021 n° 19/03020).

## 3 ans

C'est la durée maximale envisagée dont disposeront les entreprises pour rembourser leur dette « Urssaf » dans le cadre d'un plan d'apurement selon une déclaration du Ministre de l'Economie, Bruno LE MAIRE, lors de son intervention du 12 mai dernier sur CNEWS.